|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Circulaire administrative  **CACE/1098** | | Le 12 janvier 2024 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de la Commission d'études 7 des radiocommunications** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Commission d'études 7 des radiocommunications (Services scientifiques)**  **– Proposition d'approbation d'un projet de Recommandation UIT-R révisée** | |
|  |
|  |
|  | | |

À sa réunion tenue le 12 octobre 2023, la Commission d'études 7 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de Recommandation UIT-R révisée, conformément au § A2.6.2.2.3 de la Résolution UIT-R 1-8. La Recommandation a à présent été adoptée par la Commission d'études 7 et la procédure d'approbation prévue au § A2.6.2.3 de la Résolution UIT‑R 1-9 doit être appliquée. Les titre et résumé du projet de Recommandation figurent dans l'Annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'approbation du projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

Comme indiqué dans la Circulaire administrative [CACE/1084](https://www.itu.int/md/R00-CACE-CIR-1084/en) en date du 26 octobre 2023, la période de consultation pour l'adoption de la Recommandation a pris fin le 26 décembre 2023.

Compte tenu des dispositions du § A2.6.2.3 de la Résolution UIT-R 1-9, les États Membres sont priés de faire savoir au Secrétariat ([brsgd@itu.int](mailto:brsgd@itu.int)), au plus tard le 12 mars 2024, s'ils approuvent ou non les propositions ci-dessus.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats de la présente consultation seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Recommandation approuvée sera publiée dans les meilleurs délais (voir: <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments du projet de Recommandation mentionné dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: [http://www.itu.int/ITU‑T/dbase/patent/patent-policy.html](http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html).

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexe**: Titre et résumé du projet de Recommandation

**Document:** Document 7/93

Ce document est disponible en format électronique à l'adresse:  
<https://www.itu.int/md/R19-SG07-C/en>.

Annexe   
  
Titre et résumé du projet de Recommandation adopté par   
la Commission d'études 7 des radiocommunications

Projet de révision de la Recommandation UIT-R RS.2066-0 Doc. 7/93

Protection du service de radioastronomie dans la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz contre les rayonnements non désirés des radars à synthèse d'ouverture fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre  
par satellite (active) au voisinage de 9 600 MHz

La Recommandation UIT-R [RS.2066-0](https://www.itu.int/rec/R-REC-RS.2066/en) est incorporée à titre de référence dans le Règlement des radiocommunications comme résultat de la CMR-15 moyennant l'ajout du numéro **5.474B** du RR:

**5.474B** Les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doivent être conformes à la Recommandation UIT-R RS.2066-0.     (CMR-15)

L'Annexe 2 de la Recommandation UIT-R RS.2066-0 contient les listes des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz dans les trois Régions de l'UIT.

Après l'adoption de la Recommandation, il a été fait observer que certaines données des tableaux, notamment en ce qui concerne les coordonnées géographiques d'un certain nombre de stations de radioastronomie, devaient être corrigées.

Actuellement, un certain nombre de stations de radiotélescopes du Système mondial d'observation VLBI (VGOS) sont dotées de récepteurs à large bande couvrant la bande de fréquences 2-14 GHz. Les stations VGOS sont enregistrées en tant que stations de radioastronomie, et peuvent donc demandées à être protégées dans les bandes de fréquences attribuées au service de radioastronomie, notamment la bande de fréquences 10,6‑10,7 GHz. En outre, il convient d'inclure ces stations VGOS dans les tableaux.

Outre les stations VGOS, il convient d'ajouter un petit nombre d'autres stations de radioastronomie qui ne figuraient pas initialement dans les tableaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_